

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_13 du 29 septembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention - Rectificatif**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE12\_69 en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20150603 en date du 18 juin 2015 relative à la récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu la facture n° VS 140302 en date du 11 mars 2014 de la société Pitance ;

Vu la facture n° VS 140114 en date du 21 janvier 2014 de la société Pitance ;

Vu le certificat délivré par le service de la Publicité Foncière en date du 10 avril 2015 concernant la propriété du 32 rue de la Convention à Oullins ;

Vu le règlement de copropriété du 32 rue de la Convention transmis le 20 mai 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **Contexte**

Dans le cadre de ce péril, la Collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour la désignation d'un expert. Par ordonnance du 13 juin 2012, Monsieur Coulet, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 32 rue de la Convention à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 14 juin 2012, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE12\_69 en date du 18 juin 2012, les copropriétaires de l'immeuble ont été mis en demeure de réaliser les travaux.

Les frais engagés par la Collectivité dans cette affaire sont d'un montant total de 8 583,37 € décomposé comme suit :

- 910,47 € au titre de l'expertise,
- 35 € pour la saisie du Tribunal administratif,
- 7 637,80 € représentant deux factures réglées à l'entreprise Pitance pour la réalisation des travaux.

Cette copropriété ne disposant plus de syndic et aucun règlement de copropriété ne nous ayant été communiqué, le Conseil municipal a délibéré le 18 juin 2015 en vue de récupérer cette somme sur tous les copropriétaires proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au certificat délivré par le service de la Publicité Foncière.

Suite à la transmission du règlement de copropriété de cette adresse, par le cabinet de notaires SCP GIROD-AUBEL le 20 mai dernier, il apparaît que les frais d'expertise et de saisine du Tribunal concernent l'ensemble des copropriétaires alors que les deux factures ne relèvent que de l'immeuble sur rue et pas de l'immeuble sur cour.

### **Proposition**

En raison de ces éléments, il convient de modifier la répartition de la récupération des sommes engagées par la Ville conformément au tableau annexé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE** la répartition des sommes approuvées par la délibération n°20150613 en date du 18 juin 2015.

**APPROUVE** la rectification de la répartition telle que exposée dans la présente délibération ainsi que dans son annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 8 583,37 € (huit mille cinq cent quatre-vingt trois euros et trente sept centimes) à l'encontre des copropriétaires du 32 rue de la Convention à Oullins proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au tableau annexé.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*